

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS)

ZI Le bois Chevalier
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/0544/23-JUD
Code AIOT : 0005101171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS) implanté ZI Le bois Chevalier 60190 Estrées-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la stratégie régionale PC 2020-2023, il convient d'examiner les modalités de prise en compte des risques sanitaires pour les sites utilisant des SVHC : substances extrêmement préoccupantes. Sur la base d'un mailing, les industriels ont été invités à déclarer les SVHC fabriquées/importées/utilisées sur leur site pour l'année 2019. Les résultats ont été exploités en partenariat avec SIDDEE qui a cartographié les 30 sites qui ont déclaré les tonnages les plus importants de SVHC. Après examen détaillé des résultats, 28 sites ont été retenus dont la société ECOBAT à Estrées St Denis.

Les activités du site ECOBAT consistent à récupérer le plomb usagé sous forme de tuyaux et de plaques. Le plomb récupéré est séparé des autres métaux dans un four de fusion puis transformé en lingots de plomb dans un four d'affinage. Les émissions atmosphériques du site comportent essentiellement des aérosols et des poussières pouvant contenir du plomb mais également de faibles quantités d'autres métaux présents dans les alliages de plomb récupérés. Ces émissions proviennent soit de rejets canalisés par les cheminées soit d'émissions diffuses en provenance des bâtiments utilisés pour la production (affinage et laminage) et de la circulation des véhicules sur les surfaces externes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESSOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS)
- ZI Le bois Chevalier 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOBAT exerce des activités de récupération de vieux plomb provenant de tuyauteries, réseaux d'adduction en eau potable, valorisés sous forme de produits laminés et de tuyaux utilisés essentiellement dans le domaine du bâtiment. Les produits laminés constituent la majeure partie de la production du site.

Les activités du site sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 faisant suite au bilan de fonctionnement de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2016 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 10 février 2011 et fixant le montant ainsi que les modalités d'actualisation des garanties financières
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2021 suite à l'instruction du dossier de réexamen (Directive IED).

Trois activités sont exercées :

- la fonderie : les déchets de plomb (métalliques, tuyauteries, couverture, toiture...) sont introduits dans une cuve de fusion puis dans une cuve d'affinage (ajout d'adjuvants et de cuivre). Le produit de sortie est du « plomb d'œuvre » qui est prêt à être laminé ;
- le laminage : des installations de laminage, de refonte et des scies sont exploitées pour produire des plaques .
- la fabrication d'anodes : les plaques laminées sont assemblées à des bancs de cuivre pour l'électrolyse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Choix des points de surveillance de l'impact	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.2	Sans objet
3	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.3	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières et de plomb sur le sol	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.4	Sans objet
5	Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.5	Sans objet
6	Surveillance des végétaux non destinés à l'alimentation humaine	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.6.1	Sans objet
7	Surveillance des végétaux destinés à l'alimentation humaine	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.6.2	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/04/2021, article 6.1	Sans objet
9	Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 01/04/2021, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'analyse des résultats de la surveillance environnementale du site, notamment pour les années 2022 et 2023, et des avis transmis par le service de l'ARS, un rapport complémentaire va être rédigé par l'inspection afin de proposer à Mme la Préfète un arrêté préfectoral dans lequel il sera demandé à l'exploitant de réaliser :

- une interprétation de l'état des milieux (IEM), notamment autour de la station 2 (située dans un potager à 150 m au sud de l'usine) pour laquelle un dépassement de la teneur maximale en cadmium autorisée dans les denrées alimentaires est observé pour les légumes tiges et racines. Ainsi, il pourra être précisé les risques qui pourraient peser sur les riverains de manière plus concrète et de définir des mesures de gestion si nécessaire ; le Cadmium ne faisant plus partie des procédés de fabrication de l'installation suivie, l'hypothèse d'une pollution historique peut être mise en avant pour expliquer ces résultats ;
- une Évaluation des Risques Sanitaires permettant de réaliser un inventaire de l'ensemble des émissions du site et de déterminer les substances d'intérêts à analyser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire. La surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après. Les mesures d'auto surveillance sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations par l'exploitant pour certains paramètres et par un organisme tiers pour d'autres paramètres tels que définis dans le tableau suivant :	
<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence de l'auto surveillance</u>
Poussières (auto surveillance)	En continu
Poussières et Plomb (organisme tiers)	Semestrielle
Autres métaux lourds (organisme tiers)	Annuelle
Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers reçu par l'exploitant au mois M est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois M+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.[...]	

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une vérification quantitative et qualitative de ses appareils de mesure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de la surveillance réalisée par l'exploitant à l'année N sur l'ensemble des polluants définis dans le tableau de l'article 3.2.5. I. est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

Ce bilan commenté par l'exploitant est accompagné des actions correctives en cas de dépassement et de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.[...]

Constats :

L'impact atmosphérique du site est initié par les émissions des ateliers aux différents postes de travail, qui sont confinées et collectées puis rejetées :

- de façon canalisée par la cheminée (après traitement) et par le finisseur (aspiration de l'air ambiant de l'atelier) : ces rejets sont surveillés par un contrôle en continu à l'aide d'un opacimètre et des mesures ponctuelles par un organisme accrédité selon les normes requises ;
- de façon diffuse par les accès aux ateliers ou remise en suspension dans l'atmosphère par le passage des véhicules : ce rejet diffus est surveillé par les airs monitorings et la jauge Owen dont les prélèvements font l'objet d'analyses mensuelles en laboratoire extérieur.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 5 décembre 2023, le bilan annuel du programme de surveillance de ses rejets pour l'année 2022. Les paramètres et les fréquences des analyses de 2022 sont respectées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

D'après l'exploitant, une vérification quantitative et qualitative des appareils de mesure est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Fait susceptible de suite : dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra les rapports de vérification quantitative et qualitative des appareils de mesure pour l'année 2023, demande déjà sollicitée par l'inspection lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

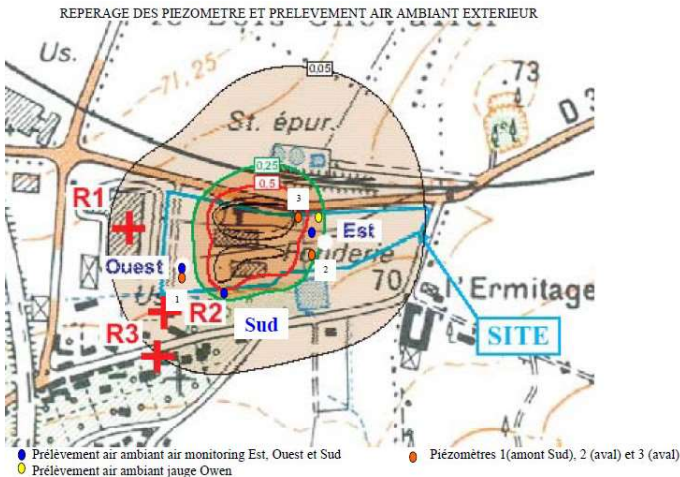
Observation : Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre, à l'inspection des installations classées, les bilans annuels de la surveillance environnementale du site avant le 15 février de l'année N+1.

N° 2 : Choix des points de surveillance de l'impact

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le choix des points de surveillance est déterminé de façon à assurer une bonne représentativité de l'impact du fonctionnement des installations.
Constats : Le choix des points de surveillance a été déterminé dans le cadre d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site réalisés entre 2005 et 2009. Cette étude a défini les zones représentatives de l'impact du fonctionnement des installations à savoir les zones d'emprise du site et celles dans un rayon de 150 mètres autour du site. Cette surveillance est axée sur le suivi du plomb et du cadmium et porte sur deux compartiments de l'environnement : - les sols ; - les végétaux (légumes de potagers et herbes). Le rapport de surveillance de 2023, transmis par l'exploitant le 5 décembre 2023, suit la procédure déjà appliquée les années précédentes permettant d'assurer une continuité dans les procédures méthodologiques de suivi. Le document réalise une description des stations de mesures et atteste d'une bonne représentativité de l'impact du fonctionnement des installations : Station 1 ter : située à 300 m au sud-ouest du site dans un potager ; Station 2 : située dans un potager à 150 m au sud de l'usine ; Station 3 : localisée dans un potager à 290 m au sud-ouest de l'usine ; Station 4 : implantée dans un potager à 470 m à l'ouest/sud-ouest de l'usine ; Station 5bis : installée dans un potager à 850 m au nord-ouest de l'usine. Station 6 : située sur une pelouse à 320 m au sud-sud-ouest de l'usine ; Station 7 : localisée dans une clairière à 1,8 km au nord-est de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ; Station 8 : implantée aux abords d'un chemin à 3,8 km au nord-ouest de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ; Station 9 : située sur une prairie aux abords d'un champ à 3,1 km au sud-ouest de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ; Station 10 : placée à proximité de l'usine dans une prairie en limite de propriété nord à 120 m de l'usine à proximité d'une station d'épuration ; Station 11 : située sur une pelouse en limite de propriété sud-ouest de l'usine dans l'enceinte de la société Pharmatis ; Station 12 : localisée à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 115 m des installations ; Station 13 : située à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 205 m des installations ; Station 14 : implantée à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 170 m des installations. Dans le cadre de cette étude et conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2011, il a été prélevé : - quatorze échantillons de sols, cinq étant prélevés au niveau de potagers et neuf autres sur les stations de prélèvements d'herbes ;

- cinq types de légumes potagers sur cinq stations (légumes feuilles, tubercules, tiges, racines et fruits) ; - neuf échantillons d'herbes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance permanente de la qualité de l'air ambiant par mesure de la teneur en plomb à l'aide de trois capteurs situés à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site. Deux de ces trois capteurs (Ouest et Sud) sont positionnés dans l'axe des vents dominants. Les résultats d'analyse seront présentés sur une base mensuelle. La période de référence pour le calcul des moyennes annuelles sera l'année civile.
Constats : La mesure de la teneur en plomb dans les rejets diffus est réalisée en continu par 3 AIRS MONITORING.  REPERAGE DES PIEZOMETRE ET PRELEVEMENT AIR AMBIANT EXTERIEUR Us. St. épur. Est Ouest Sud R1 R2 R3 Ermitage SITE ● Prélèvement air ambiant air monitoring Est, Ouest et Sud ● Prélèvement air ambiant jauge Owen ● Piézomètres 1(amont Sud), 2 (aval) et 3 (aval) D'après le bilan annuel de surveillance, les résultats de 2022 sont conformes à la limite de 0,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile fixée par l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières et de plomb sur le sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sol
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une mesure mensuelle des retombées sédimentables dans l'enceinte de son établissement, dans la zone de retombées maximales des émissions diffuses. Ces mesures portent sur au minimum les paramètres poussières et plomb.

Constats :

L'exploitant réalise, à l'aide d'une jauge OWEN, une mesure mensuelle des retombées sédimentables dans l'enceinte de son établissement. Ces mesures portent sur les paramètres poussières et plomb.

Il n'existe pas de valeur limite fixée par les arrêtés préfectoraux du site. A titre de référence les résultats sont comparés aux valeurs de la norme NFX 43-007 :

Ces valeurs sont données à titre d'information.

- zone faiblement polluée retombées de poussières ≤ 30 g / m² et par mois
- zone fortement polluée retombées de poussières ≥ 30 g / m² et par mois

D'après le bilan annuel de surveillance, les résultats de 2022 sont en-dessous du seuil "zone faiblement polluée".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sols

Prescription contrôlée :

Les concentrations en plomb dans les sols seront mesurées sur une base annuelle. Les points de prélèvement sont situés dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Les prélèvements devront être réalisés si possible à plus de 20 mètres de toute voie de circulation.

Le nombre et l'implantation des points sont définis dans le tableau ci-dessous :

- site : 3
- voisinage (cultures, jardins...) : 3
- points éloignés (zones de cultures) : 3

[...] Les points de prélèvement sont identiques d'une année sur l'autre. La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations des guides édités par le ministère chargé de l'environnement et concernant la gestion des sites potentiellement pollués.

Constats :

D'après le rapport de surveillance environnementale de 2023, les prélèvements de sols sont réalisés selon la série des normes NF ISO 18400 de 2017. Le programme de surveillance suit la procédure déjà appliquée les années précédentes permettant d'assurer une continuité dans les procédures méthodologiques.

La même procédure d'échantillonnage a été appliquée sur l'ensemble des stations de mesures à savoir :

- sol de potagers : station 1 ter à 5bis ;
- sols superficiels : station 6 à 14.

Les sols ont été prélevés les 01 et 02 août 2023.

Il n'existe pas de valeurs réglementaires en France concernant les concentrations en métaux dans les sols. Les résultats de l'état des sols sont interprétés en faisant appel à la base de données du programme ASPITET de l'INRA présentée dans le guide de gestion des sites et sols pollués (Direction générale de la Prévention des Risques - Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - Avril 2017).

De plus, des données bibliographiques sont disponibles sur la base de données GIS SOL qui recense les résultats d'analyses d'éléments traces métalliques dans les sols effectués dans le cadre de la réalisation de plans d'épandage des boues de stations d'épuration urbaines (programme BDETM). Ces données regroupées par département fournissent les teneurs médianes locales observées lors des campagnes d'analyses et qui apportent donc des valeurs comparatives.

Les mesures effectuées sur les sols de potager présentent, notamment, les résultats suivants :

- pour le cadmium : les stations 1ter, 3 et 5bis présentent des concentrations plus marquées, supérieures à la valeur haute dans la gamme des sols ordinaires du programme ASPITET. La station 2 se démarque en affichant la concentration en Cd la plus élevée, à la fois supérieure à la valeur haute de la gamme du programme ASPITET et de la valeur forte du programme GIS-SOL représentative des niveaux locaux ;
- pour le plomb : la valeur forte du programme GIS-SOL est dépassée sur l'ensemble des stations mais les teneurs restent comprises dans la gamme des sols ordinaires du programme ASPITET pour trois d'entre elles (stations 1ter, 2 et 3). Les stations 2 et 5bis dépassent la valeur haute de la gamme des sols ordinaires.

Les mesures effectuées sur les sols superficiels présentent, notamment, les résultats suivants :

- les stations 7, 8 et 9 présentent, pour le Cd et le Pb, des teneurs inférieures ou similaires à la médiane des valeurs mesurées localement selon la base de données GIS-SOL, confirmant ainsi leur statut de stations témoin de l'étude ;
- pour les stations 6, 10 et 11, à proximité de l'usine, les teneurs en Plomb restent conformes à la gamme des sols ordinaires ASPITET alors que celle en Cd sont supérieures ou équivalentes à la valeur forte du programme GIS-SOL ;
- la station 12 affiche les teneurs les plus élevées de la zone d'étude, apparaissant, pour les deux métaux, supérieures au seuil caractéristique d'anomalies naturelles modérées défini par le programme ASPITET ;
- sur les stations 13 et 14, les concentrations en Pb sont, en tenant compte de l'incertitude analytique, en adéquation avec la gamme des sols ordinaires ASPITET. Ce n'est pas le cas pour le Cd pour lequel les valeurs sont équivalentes (station 13) ou supérieures (station 14) à la valeur forte du programme GIS-SOL.

Le rapport conclut : « les constats réalisés à l'issue de la campagne 2023 corroborent avec les observations des années précédentes. Les résultats de cette campagne sur les sols de surface mettent en évidence un impact sur l'environnement proche de l'usine, sans dégradation de la situation par rapport aux années précédentes. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des végétaux non destinés à l'alimentation humaine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Végétaux
Prescription contrôlée : Le nombre de prélèvements pour le suivi des concentrations de plomb dans l'herbe est le suivant : - site : 3 - voisinage (cultures, jardins) : 3 - points éloignés (zones de culture) : 3 Lieux Nombre de points de prélèvements Les valeurs trouvées en plomb (Pb) et cadmium (Cd) doivent respecter les valeurs seuils définies dans l'arrêté du 12 janvier 2001 à savoir : - Pb : 40 mg/kg de produit brut ; - Cd : 1 mg/kg de produit brut.
Constats : D'après le rapport de surveillance environnementale de 2023, les herbes ont été prélevées les 01 et 02 août 2023. Les résultats sont interprétés en fonction des données transmises à l'exploitant dans le rapport d'inspection de novembre 2016 faisant références aux valeurs fixées par la directive 2002/32/CE modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux : - la teneur en cadmium à 1 mg/kg pour une humidité à 12 % dans le fourrage vert, ce qui correspond à une teneur maximale de 1,14 mg/kg de matière sèche ; - la teneur en plomb à 30 mg/kg pour une humidité à 12 %, ce qui correspond à une teneur maximale de 34,1 mg/kg de matière sèche. La même procédure d'échantillonnage a été appliquée sur l'ensemble des stations de mesures (stations 7 à 14). A noter que les valeurs relevées en Cd et Pb sur les stations 7, 8 et 9, témoins de l'étude, sont faibles et largement inférieures aux teneurs maximales autorisées. Les mesures effectuées sur les herbes présentent, notamment, les résultats suivants : - pour le cadmium, les stations 10 et 11, à proximité de l'usine, et les stations 12, 13 et 14, à l'intérieur de l'usine, ont des concentrations sensiblement supérieures. La station 12 se démarque avec la valeur la plus élevée de la zone d'étude ; - concernant le plomb, les niveaux relevés dans l'enceinte de l'usine, particulièrement sur les stations 12 et 14, sont nettement supérieurs à ceux mesurés sur les témoins d'étude. La station 10 est dans une situation intermédiaire avec une valeur supérieure aux témoins mais largement inférieure à celles obtenues sur les stations à l'intérieur de l'usine. Le rapport conclut : « En considérant les teneurs mesurées sur les stations 7, 8 et 9 comme représentative du bruit de fond local à l'abri des retombées de l'usine, les valeurs obtenues sur la station 10 (en Cd et en Pb) et la station 11 (uniquement en Cd), situées à proximité de l'usine, révèlent un impact modéré de l'installation sur son proche environnement. Pour autant, aucun dépassement des teneurs maximales en Cd et Pb dans les herbes n'a été constaté ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des végétaux destinés à l'alimentation humaine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 3.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Végétaux
Prescription contrôlée : Des prélèvements de légumes seront réalisés dans les jardins potagers situés au voisinage de l'usine. Il sera récolté au moins cinq légumes dans chacune des catégories suivantes : tubercules, légumes racines, légumes feuilles, légumes tiges et fruits. Cinq échantillons de terre seront prélevés là où les légumes ont poussé. Les teneurs maximales en plomb (Pb) et cadmium (Cd) trouvées doivent rester en dessous des seuils définis dans le règlement européen (CE) N°466/2001 consolidé 2001R0466 du 23 avril 2002. Constats : D'après le rapport de surveillance environnementale de 2023, les légumes ont été plantés dans les potagers le 12 mai 2023 et retirés le 1er août 2023 à maturité Afin de respecter l'arrêté préfectoral, l'échantillonnage porte sur cinq catégories de légumes : - les légumes feuilles ; - les légumes racines ; - les légumes tubercules ; - les légumes fruits ; - les légumes tiges. Les concentrations mesurées en Cd et Pb dans les légumes de potager exposées dans l'environnement de l'usine sont interprétées sur la base du règlement européen n°2015/1005 - Commission du 25 juin 2015 concernant les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires - qui fixe : - la teneur maximale en plomb à 0,1 mg/kg de matière fraîche pour les légumes tiges, fruits, racinaires et tuberculeux et à 0,3 mg/kg de matière fraîche pour les légumes feuilles. - la teneur maximale en cadmium à 0,05 mg/kg de matière fraîche pour les légumes fruits, 0,1 mg/kg de matière fraîche pour les légumes tiges, racinaires et tuberculeux et à 0,2 mg/kg de matière fraîche pour les légumes feuilles. Les mesures effectuées présentent, notamment, les résultats suivants : pour le Cd, un dépassement de la teneur maximale autorisée dans les denrées alimentaires est observé sur la station 2 pour les légumes tiges et racines. Le rapport conclut : « un impact au droit de la station 2, station la plus proche du site, concernant le Cd, est mis en évidence. Le Cd ne faisant plus partie des procédés de fabrication de l'installation suivie, l'hypothèse d'une pollution historique peut être mise en avant pour expliquer ces résultats. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe sont réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe), Les piézomètres utilisés sont ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, Sulfates, Nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP (benzopyrène), organohalogénés volatils, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, totaux) et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd).

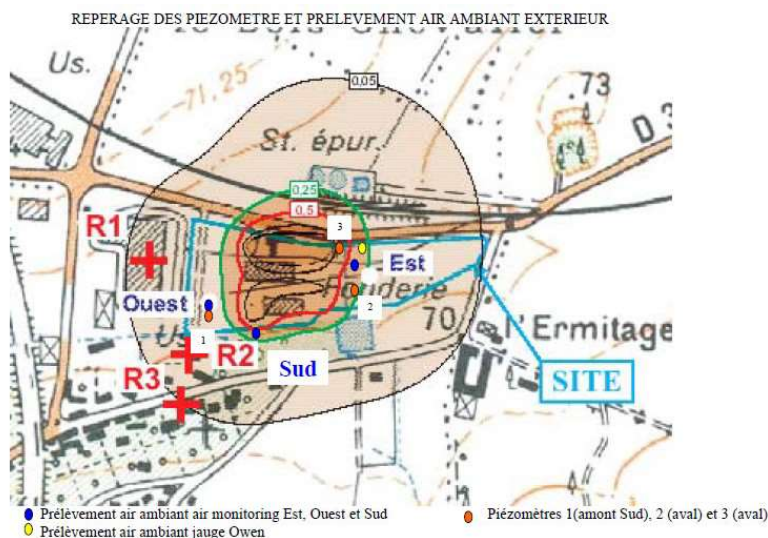
Polluants		Fréquence
Nitrates (NO_3^-)		Semestrielle
Chlorures (Cl^-)		
Sulfates (SO_4^{2-})		
Hydrocarbures totaux		
Métaux (et leurs composés)	Pb	
	Cd	
	Cu	
	Zn	
BTEX	Benzène	
	Toluène	
	Éthylbenzène	
	Totaux	
HAP Composés organiques aromatiques	Benzo(a)pyrène	
	Totaux	

Les résultats sont comparés aux valeurs du décret n°2001-1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ou à tout autre texte s'y substituant.

Une comparaison des résultats en amont et en aval du site est également réalisée ainsi qu'un suivi de l'évolution dans le temps des résultats afin d'estimer l'impact potentiel du site.

Constats :

La qualité des eaux souterraines est suivie grâce à l'installation sur le site de trois piézomètres.



Par mail du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel du programme de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines pour l'année 2022.

Les paramètres et les périodicités de mesures des eaux souterraines ont été respectées. Les résultats sont conformes au regard du Code de la santé publique - articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 (l'arrêté complémentaire du 03/08/2016 renvoie au décret n°2001-1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, abrogé par le décret n°2003-462 du 21/05/2003).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines et sols
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à la préfète, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions tel que prévu à l'article 6.1 - du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire permettant l'interprétation des résultats. Ils sont accompagnés des commentaires appropriés sur les résultats obtenus. Le cas échéant, des actions correctives seront mises en place.
Constats : Par courriel du 27 avril 2023, la société Ecobat a transmis à l'ARS les résultats de surveillance environnementale pour l'année 2022. Par avis du 2 août 2023, l'ARS a apporté les éléments suivants : « Les résultats des divers prélèvements en plomb amènent le bureau d'études à considérer qu'il y a une dégradation du milieu observée mais que celle-ci reste compatible avec les usages. En ce qui concerne les résultats en cadmium, le HCSP a publié en 2023 un avis relatif à la définition de valeurs de gestion pour la contamination des sols. L'interprétation des résultats de mesure de la qualité des sols au regard de ces valeurs de gestion implique que le point 2 a des résultats qui se situent au-dessus du seuil de vigilance active pour les sols accueillant des potagers (1 ppm, hors scénario 100 % autoconsommation : 0,5 ppm). Le seuil de vigilance active correspond à un niveau de contamination qui induit qu'un risque pour la santé ne peut être écarté pour 10% de la population exposée. Dans cette situation, il apparaît utile de préciser les risques qui pourraient peser sur les riverains de manière plus concrète afin de définir des mesures de gestion. A cet effet, il serait souhaitable que des investigations de terrain soient menées autour du point concerné à savoir sur les parcelles voisines (mesures de cadmium dans le sol « racinaire » : sols auxquels les racines des végétaux ont accès – ils sont généralement compris en 0 et 50 cm pour les végétaux dont le système racinaire est peu dense et peu profond comme les légumes) afin de délimiter la zone impactée au-delà du seuil de vigilance, dans laquelle la mesure des concentrations en cadmium dans les végétaux cultivés devra être effectuée (conformément au rapport du HCSP). A partir de ces résultats, le bureau d'étude devra proposer des mesures de gestion à mettre en œuvre sur ce site ». De plus, en 2021 l'inspection a interrogé l'ARS sur l'éventualité de modifier le programme de suivi environnemental du site. Par courriel du 9 février 2021, l'ARS a mis en avant qu'aucune ERS n'a été faite sur ce site et qu'il est nécessaire de faire le point : - sur les substances d'intérêt à considérer pour ce site ; - les données à prendre en compte dans l'évaluation des émissions des installations, - l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition et la détermination des substances d'intérêt.

Au vu des résultats des surveillances environnementales du site et des avis de l'ARS, ces éléments vont faire l'objet d'un rapport complémentaire et d'un projet arrêté préfectoral dans lequel il sera demandé à l'exploitant de réaliser :

- une interprétation de l'état des milieux (IEM) notamment sur la station 2 ; ainsi, il pourra être précisé les risques qui pourraient peser sur les riverains de manière plus concrète et de définir des mesures de gestion si nécessaire ;
- une Évaluation des Risques Sanitaires permettant de réaliser un inventaire des émissions du site et de déterminer les substances d'intérêts à analyser.

Type de suites proposées : Sans suite